

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500170

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 17 septembre 2015
Lecture du 30 septembre 2015**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juin 2015, M. X., représenté par la SELARL Milliard-Million, avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2015 du ministre des finances et de la ministre du commerce extérieur portant refus de renouvellement de séjour en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner le ministère des finances et des comptes publics à lui payer 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de droit.

Par un mémoire enregistré le 20 juillet 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'avait pas à être motivée ;
- l'administration n'a commis ni erreur manifeste d'appréciation ni erreur de droit.

Par ordonnance du 21 juillet 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 25 août 2015.

Par un mémoire enregistré le 20 août 2015, M. X. persiste dans ses écritures.

Il ajoute que la décision attaquée ne repose sur aucun fondement juridique.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Milliard, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 24 avril 2013 du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du commerce extérieur, M. X., inspecteur régional de 2^{ème} classe des douanes et droits indirects, a été affecté à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2013, pour une durée de deux ans.

2. Le 17 avril 2015, M. X. a demandé le renouvellement de son séjour à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie pour une même durée de deux ans. Par arrêté du 5 mai 2015, les ministres de l'économie et des finances et du commerce extérieur ont refusé la demande de renouvellement susvisée. M. X. soumet cette décision à la censure du tribunal.

3. Aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.* ».

4. Le maintien sollicité par M. X. dans son affectation en Nouvelle-Calédonie, à l'issue d'une première affectation de deux ans prononcée en vertu des dispositions susmentionnées du décret du 26 novembre 1996, ne représente pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'intéressé. La décision qui lui refuse ledit maintien n'est ainsi pas soumise à l'obligation de motivation prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée. Le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision attaquée doit être rejeté.

5. Il ressort des pièces du dossier que, pour refuser de renouveler l'affectation en Nouvelle-Calédonie de M. X., l'administration a pris en considération, après examen particulier, le seul intérêt du service. Elle s'est fondée sur l'ensemble de la manière de servir

de l'intéressé au cours de ses deux années de séjour et a tenu compte tout particulièrement de ce que le comportement de ce dernier avait suscité des critiques s'agissant de son implication, qui, au regard de son expérience professionnelle en sa qualité d'agent du cadre supérieur, n'a pas été totale en ce qui concerne les objectifs qui lui avaient été assignés en Nouvelle-Calédonie. A cet égard, M. X. ne peut utilement se prévaloir, ainsi que le soutient, à juste titre, l'administration, des appréciations portées sur sa manière de servir antérieurement à son séjour calédonien.

6. Il suit de tout ce qui précède que, d'une part, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'intérêt du service justifiait de refuser le renouvellement du séjour de M. X. en Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part, que cette décision n'est pas constitutive d'une erreur de droit. La requête susvisée de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.